

Conseil des gouverneurs

GOV/2023/58

17 novembre 2023

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2023/56 et Add.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en application de la Déclaration commune³ convenue le 4 mars 2023 entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), portant sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP de l'Iran, les questions de garanties en suspens, les nouvelles activités de vérification et de contrôle et l'esprit de collaboration dans les interactions entre l'Agence et l'Iran.

B. Contexte

2. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, il a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce dernier. Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2023/9, Annexe.

déclarées d'activités nucléaires pacifiques, aucun indice de production ou de transformation non déclarées de matières nucléaires dans les installations ou emplacements hors installation déclarés, et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées⁴.

3. Comme suite à ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées dans quatre emplacements en Iran qui n'avaient pas été déclarés à l'Agence et a demandé à ce pays d'y répondre, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties TNP et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements⁵.

4. En 2019 et 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire dans trois des quatre emplacements non déclarés en Iran – Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) – et a trouvé des particules d'uranium d'origine anthropique sur chacun d'entre eux, au sujet desquels elle a demandé des explications à l'Iran. Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la présence de matières nucléaires dans ces emplacements non déclarés⁶.

5. En mai 2022, alors que son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran sur le quatrième emplacement – Lavisian-Shian – restait inchangée⁷, l'Agence a informé l'Iran qu'elle considérait que la question des garanties relative à cet emplacement n'était plus en suspens à ce stade.

6. Lors de la réunion du Conseil des gouverneurs (le Conseil) tenue en juin 2022, l'Agence cherchait toujours à obtenir auprès de l'Iran des explications sur les questions de garanties concernant Turqzabad, Varamin et « Marivan »⁸. Dans sa résolution du 8 juin 2022, le Conseil s'est notamment déclaré « profondément préoccupé de ce que les questions de garanties concernant ces trois emplacements non déclarés rest[ai]ent en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence »⁹.

7. Après le rapport que lui a adressé en novembre 2022 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait l'absence de progrès en ce qui concerne la clarification et le règlement des questions de garanties en suspens¹⁰, le Conseil a décidé, dans sa résolution du 17 novembre 2022, qu'il était :

« ... essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :

- i) fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;
- ii) indique à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;

⁴ Document GOV/2020/15, par. 2 ; document GOV/2023/25, par. 17.

⁵ Document GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

⁶ Document GOV/2021/52, par. 2 et 14.

⁷ Ces activités comportaient le forage et le traitement d'uranium naturel sous forme d'un disque métallique aux fins de la production de paillettes métalliques qui ont ensuite été soumises à un traitement chimique à au moins deux reprises sur cet emplacement (GOV/2022/26, par. 7).

⁸ Les évaluations de l'Agence relatives à chacun de ces trois emplacements ont été présentées dans le document GOV/2022/26, section D.

⁹ Document GOV/2022/34, par. 2.

¹⁰ Document GOV/2022/63, par. 9.

- iii) fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle a besoin à cette fin ;
- iv) fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle a besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le juge nécessaire »¹¹.

Le Conseil a noté par ailleurs qu'il « [était] essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet ».

8. Durant la période considérée (mars-juin 2023), l'Iran a donné une explication plausible à la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan ». Sur cette base, alors que son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à « Marivan » reste inchangée¹², l'Agence juge que la question n'est plus en suspens à ce stade¹³. Par conséquent, les questions de garanties en suspens pour lesquelles l'Agence demande actuellement des éclaircissements à l'Iran concernent deux emplacements non déclarés dans ce pays.

C. Questions de garanties en suspens

C.1. Deux emplacements non déclarés

9. On trouvera ci-après les évaluations des questions de garanties en suspens liées à deux emplacements non déclarés en Iran auxquelles l'Agence a procédé :

Varamin : L'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium destinée à le convertir en oxyde d'uranium et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆¹⁴. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis¹⁵. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, corroborés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turqzabad.

¹¹ Document GOV/2022/70, par. 3.

¹² L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons (GOV/2022/26, par. 20).

¹³ Document GOV/2023/26, section C.2.

¹⁴ Document GOV/2022/26, par. 25.

¹⁵ Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

Turquzabad : L'Agence estime que l'emplacement de Turquzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires¹⁶. Dès le début de novembre 2018, elle a observé, en analysant des images satellitaires commerciales, que des travaux d'arasement et d'aménagement y avaient été effectués. En février 2019, elle a prélevé des échantillons de l'environnement à Turquzabad. Leur analyse a révélé la présence de nombreuses particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules à la composition isotopique modifiée, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri, qui nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turquzabad avaient accueilli des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. Elle estime que certains des conteneurs entreposés à Turquzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu¹⁷.

10. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les particules de matières nucléaires relevées à Varamin et Turquzabad, l'Iran a déclaré en juin 2023 qu'il avait « fait tout son possible pour découvrir l'origine de ces particules » et qu'« il n'y a pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à ces emplacements »¹⁸. En août 2023, il a informé l'Agence qu'aucun des conteneurs n'avait été enlevé intact de Turquzabad ; ils ont tous été démantelés sur place¹⁹. Il a aussi déclaré qu'il lui communiquerait ces informations, ainsi que d'autres indiquant le lieu où se trouvent les conteneurs démantelés.

11. Cependant, durant la période considérée, l'Iran n'a communiqué à l'Agence aucune information sur les questions de garanties en suspens concernant l'un ou l'autre des deux emplacements non déclarés (voir le paragraphe 27 ci-après).

C.2. Écart dans l'évaluation du bilan matières

12. Comme indiqué précédemment²⁰, en mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran. L'Iran a confirmé l'existence d'un écart (déficit) et a accepté de collaborer avec l'Agence pour en fournir la raison.

13. Comme précédemment indiqué également²¹, en avril 2023, l'Iran a fourni à l'Agence des rapports révisés de contrôle comptable des matières nucléaires pour l'ICU qui, selon elle, n'expliquaient pas l'écart et n'étaient pas non plus conformes aux exigences établies à l'article 55 de l'accord de garanties TNP de l'Iran. Par conséquent, l'Agence lui a demandé de corriger les relevés et rapports de contrôle comptable des matières nucléaires.

14. Dans une lettre datée du 22 septembre 2023, l'Agence a expliqué en détail à l'Iran les raisons pour lesquelles elle considérait que les informations qu'il lui avait fournies jusqu'à présent n'expliquaient pas

¹⁶ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

¹⁷ Document GOV/2022/26, par. 34.

¹⁸ Document INFCIRC/1094, par. 3 et 4.

¹⁹ Document GOV/2023/43, par. 23.

²⁰ Document GOV/2023/8, par. 47 et 48.

²¹ Document GOV/2023/26, par. 14.

l'écart, lui a demandé de corriger les relevés et rapports de contrôle comptable des matières nucléaires et l'a instamment prié de revoir sa position sur la question.

15. Pendant les discussions techniques qui se sont déroulées entre l'Agence et l'Iran à Vienne pendant la semaine de la Conférence générale, tenue du 25 au 29 septembre 2023, l'Iran s'est engagé à s'occuper de l'écart relatif aux matières nucléaires à l'ICU avant la fin du mois d'octobre 2023.

16. Pendant les discussions techniques qui se sont déroulées entre l'Agence et l'Iran à Vienne le 8 novembre 2023, l'Iran a communiqué à l'Agence des informations actualisées concernant cet écart. L'Agence est en train de les analyser et, comme convenu avec l'Iran, mènera des activités de vérification supplémentaires à l'ICU dans un avenir proche.

C.3. Rubrique 3.1 modifiée

17. La rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision d'en construire une ou celle d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

18. Le Directeur général a rappelé à l'Iran à plusieurs occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties TNP qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne pouvait être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existait pas dans l'accord de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires.

19. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a indiqué qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles il n'a pas communiqué à l'Agence de renseignements descriptifs préliminaires, bien qu'il ait été invité à le faire²².

20. Le 21 septembre 2023, l'Agence a de nouveau demandé à l'Iran de lui communiquer des renseignements descriptifs préliminaires, en application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. Alors que l'Iran avait précédemment déclaré être prêt à travailler avec l'Agence pour trouver une solution mutuellement acceptable afin de régler la question des nouvelles installations nucléaires, dans une lettre en date du 1^{er} novembre 2023 qu'il lui a adressée, il a déclaré que « ... l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est suspendue. Par conséquent, l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale est actuellement l'obligation juridique à laquelle est tenue la République islamique d'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG, et il convient de noter que les renseignements descriptifs concernant toute nouvelle installation ... seront communiqués en temps utile. » Dans sa réponse datée du 3 novembre 2023, l'Agence a noté que l'attitude de l'Iran, qu'il a exposée dans sa lettre du 1^{er} novembre 2023, montrait qu'il n'était plus disposé à travailler avec elle à la recherche d'une solution mutuellement acceptable à la question des nouvelles installations nucléaires qu'il a été décidé de construire.

²² Selon des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche sur son territoire (GOV/2023/43, note infrapaginale 29).

21. L'Iran continue de ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée et affirme qu'il s'en tient à son obligation juridique d'appliquer celles de la rubrique 3.1 initiale. L'Agence rappelle qu'il est tenu d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

D. Déclaration commune

D.1. Contexte

22. Le 4 mars 2023, à la suite de discussions entre le Directeur général et Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), l'Agence et l'OIEA ont convenu d'une déclaration commune²³, qui se lit comme suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre sa coopération et à fournir d'autres informations et accès afin de régler les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.

23. Il convient de noter que les obligations incombant à l'Iran en vertu de son accord de garanties TNP, y compris celles visées à la section C, ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre ou à la non-exécution d'activités volontaires au titre de la Déclaration commune.

24. Des progrès limités ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée (mars-juin 2023). Pour résumer : L'Iran a donné une explication plausible de la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan » ; il a communiqué à l'Agence des informations qui n'étaient pas en contradiction avec l'explication qu'il a donnée quant à l'origine des particules d'uranium contenant jusqu'à 83,7 % de ²³⁵U dans une installation d'enrichissement déclarée ; il l'a autorisée à installer du matériel de contrôle dans deux installations d'enrichissement déclarées ; et il lui a permis d'installer des caméras de surveillance dans des ateliers à Ispahan où sont fabriqués des bols et des soufflets pour centrifugeuses, sans pour autant lui donner accès aux données qu'elles enregistrent. L'Iran a ensuite déclaré que la demande d'accès à ces données formulée par l'Agence « n'[était] pas soumise à la Déclaration commune »²⁴. Il n'y a pas eu d'autres avancées durant la période considérée suivante (juin-septembre 2023)²⁵.

D.2. Faits nouveaux depuis le rapport précédent

25. Lors d'une réunion tenue à Vienne le 25 septembre 2023 pendant la Conférence générale, le Directeur général a fait part au Vice-Président Eslami de sa vive inquiétude quant à l'absence de progrès dans la mise en œuvre de l'un quelconque des trois éléments convenus dans la Déclaration commune depuis plusieurs mois. De fait, en ce qui concerne sa décision d'annuler la désignation de plusieurs

²³ Document GOV/2023/9, Annexe.

²⁴ Document INFCIRC/1094, par. 9.

²⁵ Document GOV/2023/26, par. 26.

inspecteurs expérimentés de l'Agence désignés pour l'Iran, ce pays a agi en contradiction avec « l'esprit de collaboration » auquel il avait souscrit dans le premier élément de la Déclaration commune (voir section D.2.1)²⁶.

26. Lors de cette même réunion, le Directeur général s'est par ailleurs demandé si l'Iran était toujours attaché à la Déclaration commune, étant donné qu'il semble en avoir « gelé » la mise en œuvre. Le Vice-Président Eslami a déclaré qu'il n'escomptait aucun progrès substantiel dans la mise en œuvre de la Déclaration commune, en particulier pour ce qui est des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, tant que les sanctions resteraient en vigueur. Le Directeur général lui a rappelé que la Déclaration commune avait été approuvée par les deux parties et que l'Iran devait la mettre en œuvre de bonne foi. Il a été convenu que d'autres discussions techniques devraient se dérouler à Vienne pendant la suite de la Conférence générale.

27. Lors de ces discussions techniques tenues en marge de la Conférence générale, l'Agence a proposé à l'Iran deux mesures volontaires à prendre prochainement au titre de la Déclaration commune. La première concernait l'installation de caméras de l'Agence dans les ateliers de composants de centrifugeuses à Natanz, et la seconde l'exécution par l'Agence d'un nombre restreint de contrôles de cohérence des données stockées par ces appareils ainsi que par les caméras déjà installées à Ispahan, à effectuer au cours de leur entretien trimestriel. L'Agence a aussi demandé à l'Iran de communiquer les informations supplémentaires concernant les conteneurs à Turqzabad qu'il avait mentionnées en août 2023 (voir le paragraphe 10), mais l'Iran n'a fourni ces informations ni pendant les discussions, ni par la suite. L'Iran a déclaré que la demande de l'Agence et les activités proposées « [n'étaient] pas acceptables », sans pour autant formuler d'autre proposition.

28. L'absence de progrès dans la mise en œuvre de l'un quelconque des trois éléments de la Déclaration commune ainsi que les restrictions supplémentaires dues à la décision de l'Iran d'annuler la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence désignés pour l'Iran jettent le doute sur la possibilité de poursuivre ces activités de mise en œuvre.

D.2.1. Annulation de la désignation d'inspecteurs de l'Agence

29. Comme indiqué précédemment²⁷, dans une lettre en date du 16 septembre 2023 adressée au Directeur général, l'Iran a informé l'Agence de sa décision d'annuler la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence désignés pour l'Iran. Cette décision fait suite à une récente annulation de la désignation d'un autre inspecteur expérimenté de l'Agence désigné pour l'Iran. Cette mesure, bien que formellement autorisée par l'accord de garanties TNP, a été appliquée par l'Iran d'une manière qui affecte directement et radicalement la capacité de l'Agence de mener efficacement ses activités de vérification dans ce pays, en particulier dans les installations d'enrichissement. Le Directeur général invite l'Iran à revenir sur sa décision et à reprendre le chemin de la coopération avec l'Agence.

30. Le 4 octobre 2023, le Vice-Président Eslami aurait déclaré que « les inspecteurs révoqués venaient de trois pays européens qui ont régulièrement fait preuve d'un comportement politique acrimonieux et nous les avons retirés de la liste »²⁸.

31. Le Directeur général juge que la corrélation établie par l'Iran entre les déclarations d'États Membres de l'AIEA et son annulation des désignations d'inspecteurs de l'Agence qui en sont ressortissants est extrême et injustifiée : elle subordonne en effet le travail technique indépendant effectué par cet organisme à une interprétation politique des opinions d'autres États Membres sur les activités nucléaires de l'Iran.

²⁶ Document GOV/INF/2023/14.

²⁷ GOV/INF/2023/14, par. 1.

²⁸ <https://www.tehrantimes.com/news/489752/IAEA-inspectors-expelled-for-political-behaviors-nuclear-chief>.

La position de l'Iran est non seulement inédite, mais aussi clairement contraire à la coopération qui est requise et escomptée pour faciliter la bonne mise en œuvre de son accord de garanties TNP. Elle est également en contradiction directe avec « l'esprit de collaboration » invoqué dans la Déclaration commune.

32. Dans une lettre datée du 31 octobre 2023, le Directeur général a informé le Vice-Président Eslami que l'annulation soudaine par l'Iran de désignations de plusieurs inspecteurs de l'Agence précédemment acceptées nuit à la capacité de cet organisme de mener des inspections et risque d'entraver la conduite des inspections, comme le stipule l'article 9 a) iii) de l'accord de garanties TNP de l'Iran. Tout en reconnaissant que l'accord de garanties TNP de l'Iran permet à ce dernier de s'élever contre la désignation d'inspecteurs de l'Agence, il a demandé au Vice-Président Eslami de revenir sur l'annulation des désignations de ces inspecteurs et d'accepter qu'ils continuent à mener des inspections en Iran.

33. Dans sa réponse, reçue par le Directeur général le 15 novembre 2023, le Vice-Président Eslami a rappelé que l'Iran était dans son droit d'annuler la désignation d'inspecteurs de l'Agence et a déclaré que « l'affirmation » de l'Agence concernant les possibles risques d'entrave à la conduite des inspections « n'[était] pas convaincante et ne repos[ait] sur aucun fondement juridique ». Le Vice-Président Eslami a également déclaré qu'il « envisageait les possibilités de répondre à la demande mentionnée dans [la] lettre ».

E. Résumé

34. Le Directeur général réaffirme que les questions de garanties en suspens découlent des obligations qui incombent à l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et doivent être réglées pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire de ce pays est exclusivement pacifique.

35. Dans ce contexte, le Directeur général regrette qu'aucun progrès n'ait encore été accompli dans le règlement des questions de garanties en suspens durant la période considérée. L'Iran n'a toujours pas :

- donné à l'Agence des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Varamin et à Turqzabad et ne l'a toujours pas informée de l'emplacement ou des emplacements où se trouvent actuellement les matières nucléaires connexes et/ou le matériel contaminé ;
- appliqué les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

36. En ce qui concerne la question de l'écart constaté au cours de l'évaluation du bilan matières concernant l'ICU, l'Agence évalue les informations fournies par l'Iran et mènera des activités de vérification supplémentaires dans cette installation dans un avenir proche. Pour l'heure, l'écart reste inexplicé.

37. Malgré un grand nombre de résolutions du Conseil et de nombreuses ouvertures offertes par le Directeur général depuis plusieurs années, l'Iran n'a pas fourni à l'Agence d'explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique dans deux emplacements non déclarés sur son territoire, ni ne lui a indiqué où se trouvent actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé. En l'absence de toute explication techniquement crédible de sa part, l'Agence n'a pas modifié son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées sur les quatre emplacements mentionnés au paragraphe 3, ni de la provenance des particules d'uranium d'origine anthropique trouvées sur trois de ces quatre emplacements non déclarés en Iran.

38. Le Directeur général rappelle que tant que l'Iran ne fournit pas d'explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium dans les emplacements non déclarés sur son territoire et n'indique pas à l'Agence où se trouvent actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé et n'explique pas l'écart constaté à l'ICU, l'Agence ne pourra pas confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran découlant de son accord de garanties TNP.

39. Dans sa résolution de novembre 2022, le Conseil des gouverneurs a décidé qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires » que l'Iran clarifie toutes les questions de garanties en suspens. Un an plus tard, l'Iran n'en a toujours rien fait.

40. Le Directeur général est très préoccupé par le fait que l'Iran semble avoir « gelé » la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023 au cours des deux dernières périodes considérées et se demande s'il est toujours résolu à la mettre en œuvre.

41. Le Directeur général continue de condamner fermement l'annulation soudaine par l'Iran des désignations de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence, considère que la position de ce pays est non seulement inédite mais aussi clairement contraire à la coopération qui est requise et escomptée pour faciliter la bonne mise en œuvre de son accord de garanties TNP et note que les actions de l'Iran sont en contradiction avec « l'esprit de collaboration » auquel il avait souscrit dans la Déclaration commune. Enfin, le Directeur général prend note de la réponse du Vice-Président Eslami à sa lettre et espère que cette question sera rapidement réglée.

42. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.